



Détermination du total des revenus nets d'une congrégation ou association religieuse

Bénéfice commercial ¹⁾

	Devise	Euro
R2000	A) Revenu net provenant d'une entreprise (industrielle, minière ou artisanale) individuelle	
R5010	B) Part(s) de bénéfice du coexploitant d'une entreprise commerciale collective (au sens de l'article 14, numéros 2 et 4 L.I.R.) (suivant détail en annexe)	
R1900	Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)	
R1910	Montant exonéré des indemnités et aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19	
0010	Sous-total	

Bénéfice agricole et forestier

R5020	Résultat (y compris un éventuel bénéfice de cession ou de cessation) suivant décompte ou en cas de comptabilité, suivant bilan et compte de pertes et profits joints	
0090		
R1900	Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)	
R1910	Montant exonéré des indemnités et aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19	
	Sous-total	

Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ¹⁾

R1900	Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)	
R1910	Montant exonéré des indemnités et aides octroyées dans le cadre de la pandémie Covid-19	
	Sous-total	



n° de dossier									
annexe modèle 500 / page 16								année: 2020	

Euro

R5070

A) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés bâties selon modèle 190 (y compris revenus de copropriétés indivises)

R5080

B) Revenu provenant de la location ou de l'affermage de propriétés non bâties et de biens meubles (suivant modèle 195)

R5090

C) Revenu (toccage) provenant de la concession du droit d'extraction de substances minérales (minerais, pierres et terres) ¹⁾

R6000

D) Revenu provenant de redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de droits de propriétés intellectuelles (p. ex. brevets, droits d'auteur) ¹⁾

R1900

Abattement pour réductions de loyer accordées dans le contexte de la crise liée au Covid-19 (l'annexe 191 est à joindre)

R6010

0190

Sous-total

R6020

A) Revenu provenant de la cession à titre onéreux de participations importantes dans des organismes à caractère collectif, et revenu réalisé comme associé possesseur de participations importantes lors du partage total ou partiel de l'actif net investi de pareils sociétés

R6030

B) Bénéfices réalisés lors de la vente d'immeubles situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

R6040

C) Revenus provenant de prestations diverses non comprises dans une autre catégorie de revenus

0120

Sous-total



Devise

Euro

A déduire

A) Cotisations de membres

B)

C)

1680

Sous-total

3)

Régime d'intégration fiscale

(à remplir si le contribuable a appartenu pendant l'exercice d'exploitation à un groupe intégré conformément à l'article 164bis L.I.R.)

Total des revenus nets à ajouter au total des revenus nets de
la société mère intégrante ou de la société filiale intégrante

Total des revenus nets de la société intégrée

Surcoûts d'emprunt (article 168bis L.I.R.) ⁴⁾

R7690

Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles

R7685

Surcoûts d'emprunt reportés déductibles

Veuillez joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." et reporter les montants R7690 et R7685 ci-dessus.

Total des revenus nets

R6060

(à reporter à la page 16 de la déclaration)



n° de dossier									
annexe modèle 500 / page 16								année: 2020	

Euro

Les recettes provenant des cotisations de membres, des droits d'admissions, etc., se sont élevées à

Les dépenses se rattachant à ce montant ont été de

2230

Retenues d'impôt sur les salaires et pensions

2200

Retenue d'impôt à la source sur les revenus de capitaux
(suivant détail en annexe)

Les sommes retenues non déductibles du revenu imposable à soumettre à l'impôt sont-elles comprises dans les revenus ci-dessus ?

oui

non

Dans quel(s) Etat(s) partie à l'Accord sur l'Espace économique européen autre que le Luxembourg est-ce que la congrégation ou l'association religieuse détient un établissement stable exerçant une activité de recherche et de développement ?

1) Il y a lieu d'indiquer, le cas échéant, le détail des revenus exonérés en vertu de l'article 50bis L.I.R. (joindre l'annexe 750), de l'article 50ter L.I.R. (joindre l'annexe 760) et de l'article 115, numéro 15a L.I.R. (joindre le détail).

2) Fournir détail sur annexe.

3) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 17 L.I.R., la ligne <Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles> est à remplir par chaque membre du groupe intégré comme s'il n'appartenait pas au groupe intégré. Dans ce cas, le montant non déductible est à indiquer sub ³⁾.

4) Lorsque la détermination de la limitation de déduction des intérêts est calculée conformément à l'article 164bis, alinéa 9 L.I.R., la ligne «Surcoûts d'emprunt encourus non déductibles» n'est pas à remplir auprès de la société intégrée qui doit néanmoins joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." où doivent être complétées les pages 1, 2 et 3. Il incombe à la société mère intégrante ou société filiale intégrante de remplir cette ligne conformément aux dispositions de l'alinéa 9 précité et de joindre le complément "Surcoûts d'emprunt encourus selon l'article 168bis L.I.R." munies des renseignements relatifs au groupe intégré.